

variation dans les effets chimiques d'un médicament à moins que des tests complets soient faits pour prouver son efficacité clinique. La Direction des aliments et drogues n'a pas les ressources voulues pour effectuer les tests nécessaires en vue de prouver que les médicaments importés sont de même qualité que les médicaments fabriqués au Canada; elle ne pourrait non plus les effectuer économiquement. Aux termes du bill, la Direction des aliments et drogues peut déclarer égaux deux produits de même marque de commerce si elle ne croit pas qu'ils diffèrent suffisamment pour constituer un risque pour la santé. Cela peut être interprété de multiples façons. Par exemple, la formule des préparations de vitamine ayant une faible teneur en oligo-métal peut comporter de telles différences que, bien qu'elles peuvent ne pas être nuisibles à la santé et peuvent avoir le même effet sur bien des malades, elles peuvent n'avoir aucun effet sur certains autres malades. Dans de tels cas, le médecin et le malade peuvent avoir la fausse impression que deux médicaments de même marque de commerce sont exactement pareils.

Puis-je rappeler au ministre que le succès que remportera le bill en abaissant le prix des médicaments dépendra du nombre de produits qui passeront des maisons établies de produits pharmaceutiques à celles qui pratiquent les contrefaçons. Il dépendra aussi dans une grande mesure de l'assurance qu'auront les médecins que les tests exécutés par la Direction des aliments et drogues quant à l'innocuité des médicaments sont valables. En dernière analyse, c'est le médecin qui est toujours responsable de l'effet des médicaments sur ses clients. La Direction des aliments et drogues ne peut prendre aucune responsabilité dans un cas particulier; elle ne peut que généraliser et dire qu'elle a fait ce qu'elle a pu pour assurer l'innocuité des produits pharmaceutiques.

D'après les renseignements obtenus au comité, tout médicament fabriqué à l'étranger portera sur l'emballage une étiquette mentionnant le lieu de fabrication. Toutefois, je voudrais signaler que ni le médecin qui prescrit le médicament, ni le malade qui le reçoit ne le saura. Je le répète, il est très important que le médecin et les malades aient confiance dans l'innocuité et l'efficacité des médicaments.

J'insiste pour que le ministre approuve cet amendement, car je crois qu'il est très important que lorsqu'un médecin prescrit un médicament en le désignant par sa marque de commerce—et c'est le cas d'environ 85 p. 100 des médicaments prescrits—le malade qui reçoit le médicament puisse être sûr qu'il ne diffère pas d'un autre ayant la même marque de commerce, quel qu'en soit le lieu de fabri-

cation. Je tiens à signaler au ministre que, d'après moi, cet amendement ne s'appliquera qu'à quelques médicaments et ne devrait pas, par conséquent, avoir grand effet sur leur prix. Cette mesure assurerait plus d'innocuité, et elle se fonde d'ailleurs sur des données fournies au comité.

Je suis persuadé que le chef actuel de la Direction des aliments et des drogues interprétera l'article à l'étude à la lettre et que tout danger pour la santé sera vraisemblablement écarté. Toutefois, la situation pourrait changer et la définition d'un danger pour la santé pourrait s'interpréter de toutes sortes de façons. Je prétends même que si dix experts devaient se prononcer au sujet d'un produit chimique, on aurait probablement dix avis différents.

J'exhorte le ministre à donner un sens plus restreint à la définition au moins, s'il ne croit pas pouvoir accepter l'amendement. Si nous voyons à l'expérience que ce sens peut être élargi, tant mieux. Je ne crois pas que le nombre de médicaments en cause soit suffisant pour influencer sur le prix des médicaments en général et le volume des ventes ne serait pas énorme. Accepter cet amendement serait garantir aux médecins qui prescrivent les médicaments que la Direction des aliments et drogues fait tout ce qu'elle peut pour que les produits de même marque aient la même efficacité, quel qu'en soit le lieu d'origine.

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, l'objet de l'amendement est de prévenir toute différence et non seulement les différences sensibles. Si cet amendement était adopté, il annulerait peut-être entièrement l'effet de l'article 49A proposé. Des différences infimes rendraient l'article absolument inapplicable; ainsi disparaîtrait la protection prévue dans l'article pour l'importateur de produits pharmaceutiques portant une marque de commerce. Ainsi serait déjouée la concurrence en matière de prix et seraient altérés les effets du bill à l'étude.

Je partage l'inquiétude du député quant à l'innocuité, mais la Direction des aliments et drogues m'informe que l'amendement qu'il propose est inutile à ce point de vue. De légères différences, telles que l'addition d'un peu de couleur à un produit pharmaceutique portant une marque de commerce, sont sans risque pour la santé. Lorsque la différence présente un risque réel pour la santé, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro), en vertu d'une disposition du bill que je présente peut délivrer un certificat qui supprime la protection qu'assure l'article en cause. En vertu de l'article 5 du projet de loi, il a le plein pouvoir de surveiller l'importation de tous les médicaments,